ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radioamateurs

Question écrite n° 58264

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur les graves consequences des dispositions de la loi de finances pour 1992 qui prevoient une tres forte augmentation des tarifs de taxes et droits dus par les radioamateurs. Elle lui precise que les radioamateurs francais ont fait preuve d'une grande efficacite a l'occasion d'actions humanitaires ou de sauvetages en tous genres. Ils oeuvrent tous les jours benevolement a la formation de l'electricite, de l'electronique et contribuent au developpement de nouvelles techniques de transmission. Les nouvelles taxes risquent de faire disparaitre les mouvements radioamateurs francais, agissant benevolement pour la majorite d'entre eux. Elle lui demande de preserver cette activite de communication guidee par un esprit de solidarite et de reconsiderer les dispositions en question de la loi de finances pour 1992 en envisageant leur suppression.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire evoque l'inquietude de la communaute des radiomateurs francais. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministere des postes et telecommunications ne souhaite d'aucune maniere porter prejudice a l'activite du service d'amateur en France, service clairement identifie et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la reglementation en vigueur, notamment l'arrete du 1er decembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-electriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la reforme du service public de La Poste et des telecommunications et de la loi no 90-1170 du 30 decembre 1990 sur la reglementation des telecommunications, la responsabilite de la gestion du service d'amateur a ete transferee du Conseil superieur de l'audiovisuel au ministre des postes et telecommunications. Ce transfert n'a occasionne aucune remise en cause des conditions reglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministere des postes et telecommunications s'est attache a developper une concertation elargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des differentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'evolution des prix et services depuis la derniere augmentation qui remontait a 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixee a 300 francs, et cette depense pour une activite de loisir ne parait pas devoir mettre en cause l'activite des radioamateurs ou exclure les moins favorises. A une epoque ou les utilisateurs du spectre radioelectrique doivent mesurer les enjeux economiques attaches a cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal etant donne leur role reconnu - parmi ceux pour lesquels le cout d'usage des bandes de frequences est eleve. Par ailleurs, la taxe relative a l'ecoute des bandes amateur a ete supprimee dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformement a l'article L 89 du code des postes et telecommunications issu de la loi precitee sur la reglementation des telecommunications et au principe de liberte d'ecoute des bandes amateur. Le ministere des postes et telecommunications souhaite un developpement harmonieux du service d'amateur en France, et la concertation evoquee plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la reglementation, notamment l'arrete du 1er decembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioelectriques d'amateur. Bien evidemment les adaptations necessaires de la reglementation ne sauraient s'effectuer sans un

assentiment global des radioamateurs.

Données clés

Auteur : Mme Isaac-Sibille Bernadette
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58264
Rubrique : Radio
Ministère interrogé : postes et télécommunications
Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2291